

**E 2674**

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**SENAT**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2003-2004

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 26 août 2004

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance  
du 30 juillet 2004  
Enregistre à la Présidence du Sénat le 26 août 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

**Proposition de règlement du Conseil** fixant les mesures d'exécution de la correction des déséquilibres budgétaires conformément aux articles 4 et 5 de la décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes

COM (2004) 501 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*COM (2004) 501 final*

Proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes. Proposition de règlement du Conseil fixant les mesures d'exécution de la correction des déséquilibres budgétaires conformément aux articles 4 et 5 de la décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

N  
A  
T  
U  
R  
E

S.O.  
Sans Objet

L  
Législatif

N.L.  
Non Législatif

**Observations :**

La proposition de décision du Conseil et la proposition de règlement du Conseil fixant les mesures d'exécution sont relatives aux ressources propres des Communautés et à la correction des déséquilibres budgétaires des Etats. Les mesures qu'elles prévoient relèveraient en droit interne de la loi de finances. Elle doivent dès lors être regardées comme comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

Date d'arrivée  
au Conseil d'Etat :

18/08/2004

Date de départ  
du Conseil d'Etat

24/08/2004



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 juillet 2004 (11.08)  
(OR. en)**

**11741/04**

**Dossier interinstitutionnel:  
2004/0170 (CNS)  
2004/0171 (CNS)**

**FIN 362  
RESPR 4  
CADREFIN 27**

**PROPOSITION**

---

Origine: la Commission

En date du: 22 juillet 2004

---

Objet: Proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes,  
Proposition de règlement du Conseil fixant les mesures d'exécution de la correction des déséquilibres budgétaires conformément aux articles 4 et 5 de la décision du Conseil du (...) relative au système des ressources propres des Communautés européennes

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2004) 501 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.7.2004  
COM(2004) 501 final

2004/0170 (CNS)  
2004/0171 (CNS)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative au système des ressources propres des Communautés européennes**

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**fixant les mesures d'exécution de la correction des déséquilibres budgétaires  
conformément aux articles 4 et 5 de la décision du Conseil du (...) relative au système des  
ressources propres des Communautés européennes**

(présentées par la Commission)

**FR**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. INTRODUCTION

L'Union européenne crée une communauté poursuivant des objectifs communs. Certaines parties du budget de l'UE servent un objectif manifeste de cohésion, tandis que d'autres financent la réalisation d'objectifs spécifiques à l'aide de programmes arrêtés au niveau de l'UE. Il existera donc toujours des bénéficiaires nets du budget de l'UE et des contributeurs nets à ce budget, même si les avantages de cette politique profitent à l'Union dans son ensemble.

Les soldes budgétaires (également appelés soldes nets), qui sont mesurés en termes d'écart entre les contributions au budget de l'UE et les recettes provenant de celui-ci, ne rendent pas pleinement compte de tous les avantages que les États membres retirent de leur participation à l'UE. Ainsi, les dépenses en matière de recherche ou de protection des frontières non seulement profitent aux bénéficiaires directs, mais ont également des répercussions qui vont bien au-delà des frontières nationales<sup>1</sup>. Ces répercussions sont sans doute impossibles à quantifier, mais leur prise en considération modifierait l'appréciation des déséquilibres comptables.

La définition des soldes budgétaires présente également d'innombrables difficultés de nature conceptuelle et comptable. Lors du calcul des soldes budgétaires, de multiples choix doivent être opérés quant aux postes à inclure dans les flux de recettes et de dépenses et aux périodes de référence (par exemple, comptabilité de caisse contre comptabilité d'exercice, excédents des exercices précédents, etc.). Les choix effectués influent considérablement sur le résultat.

Néanmoins, l'ampleur de certains déséquilibres a été au cœur de nombreuses discussions. Après des années de blocage budgétaire et de discussions au point mort, l'accord de Fontainebleau de 1984 a instauré la correction existante en faveur du Royaume-Uni, qui a été mise en œuvre par la décision «ressources propres» du 7 mai 1985. Cette décision reposait sur le principe général suivant<sup>2</sup>:

*«...tout État membre supportant une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative est susceptible de bénéficier, le moment venu, d'une correction».*

Le principe d'une correction généralisée a donc déjà été reconnu par le Conseil européen en 1984 («tout État membre»). La décision d'accorder une correction doit être prise sur la base de deux critères: l'ampleur du déséquilibre budgétaire («excessif») et la richesse d'un État membre par rapport à l'UE dans son ensemble («prospérité relative»).

Les motifs de l'octroi, sur une base exclusive, d'une correction au Royaume-Uni sont aujourd'hui moins pertinents qu'à l'époque du Conseil européen de Fontainebleau, puisque plusieurs autres États membres peuvent légitimement prétendre se trouver dans une

---

<sup>1</sup> Parmi ces répercussions figurent la dépense du revenu généré dans l'État membre bénéficiaire pour des biens ou des services produits dans un autre État membre, l'acquisition d'actifs financiers libellés en monnaie de divers États membres, etc.

<sup>2</sup> Voir les «conclusions de la présidence» du Conseil européen de Fontainebleau, Bulletin des Communautés européennes, 6-1984.

situation comparable à celle du Royaume-Uni (section 2). De plus, le coût de l'élargissement devrait être équitablement réparti. Par conséquent, au vu du principe énoncé dans les conclusions de Fontainebleau, d'aucuns font valoir que les conditions sont réunies pour l'introduction d'un mécanisme de correction généralisé. Le présent document examine les paramètres définissant ce mécanisme et soumet une proposition, qui respecte le double objectif suivant:

- empêcher l'apparition de soldes budgétaires négatifs excessifs, tout en réduisant les écarts entre les contributeurs nets ayant des niveaux de prospérité comparables;
- faire en sorte que le coût du financement du mécanisme reste raisonnable.

## 2. SITUATION ACTUELLE DU ROYAUME-UNI PAR RAPPORT A D'AUTRES CONTRIBUTEURS NETS

Les deux sous-sections suivantes examinent la prospérité relative et le niveau des soldes budgétaires nets de tous les contributeurs nets au budget de l'UE<sup>1</sup>.

### 2.1. Degré relatif de prospérité

Le tableau ci-dessous fournit un aperçu du revenu national brut (RNB) par habitant, exprimé en standard de pouvoir d'achat (SPA<sup>2</sup>) pour l'exercice 2003, pour tous les États membres qui étaient des contributeurs nets en 2002<sup>3</sup>.

Tableau 1. RNB par habitant des contributeurs nets (en SPA) (moyenne UE-15 = 100)		
	2003	1984
Royaume-Uni	111,2	90,6
Danemark	111,1	104,0
Autriche	109,8	--
Pays-Bas	106,6	95,0
Suède	104,6	--
France	104,2	104,0
Allemagne	98,6	109,6
Italie	97,3	92,9

Ce tableau montre clairement qu'en 2003, le RNB par habitant, exprimé en SPA, se situait entre 97 % et 111 % de la moyenne de l'UE-15 pour l'ensemble des contributeurs nets au budget de l'UE. Le Royaume-Uni arrivait en tête avec une prospérité relative de 111,2 %.

<sup>1</sup> L'évaluation et la proposition soumises dans la présente communication reposent sur les données et les analyses plus détaillées contenues dans l'annexe technique du rapport de la Commission sur les ressources propres.

<sup>2</sup> Le SPA est une monnaie artificielle qui reflète les différences entre les niveaux de prix nationaux qui ne sont pas prises en compte par les taux de change. Cette unité permet d'établir des comparaisons intéressantes en volume des indicateurs économiques des différents pays. Les données relatives aux SPA sont établies par Eurostat.

<sup>3</sup> Les soldes nets présentés dans ce document, à l'instar de ceux utilisés pour la correction britannique, sont calculés en tenant compte des dépenses administratives. C'est pourquoi la Belgique et le Luxembourg ne figurent pas parmi les contributeurs nets.

Ceci contraste fortement avec la situation de 1984, lorsque le Royaume-Uni était le contributeur net le moins prospère.

Compte tenu de l'évolution spectaculaire de la position du Royaume-Uni par rapport aux autres contributeurs nets, on est en droit de réexaminer le système de correction en vigueur à la lumière du principe de Fontainebleau, qui veut que le solde net d'un État membre soit considéré par rapport à sa prospérité relative.

## 2.2. Soldes budgétaires nets avant la correction britannique

Le solde budgétaire net du Royaume-Uni pour l'exercice 1985 (premier exercice pour lequel la correction a été calculée) s'élevait à -0,48 % du RNB avant correction. (Bien que des données précises ne soient pas disponibles pour les autres États membres, l'Allemagne était à l'époque le seul autre grand contributeur net au budget de l'UE.) Comme le montre le tableau ci-dessous, le solde net du Royaume-Uni est resté stable en moyenne ces dernières années. Au cours de la période 1996-2002, les soldes budgétaires nets – avant la correction britannique et en tenant compte des dépenses administratives – des contributeurs nets de l'UE-15 se présentaient en moyenne comme suit:

Tableau 2. Soldes budgétaires nets <u>avant</u> la correction britannique	
pour certains États membres de l'UE-15 (moyennes annuelles 1996-2002)	
	<i>en % du RNB</i>
Royaume-Uni	-0,47 %
Allemagne	-0,44 %
Pays-Bas	-0,43 %
Suède	-0,38 %
Autriche	-0,24 %
Italie	-0,06 %
France	-0,04 %

En l'absence de modifications du système actuel, les soldes budgétaires nets moyens de tous les contributeurs nets se détérioreraient au cours de la période 2008-2013<sup>1</sup> en raison du coût du financement de l'élargissement. Selon des estimations de la Commission et en supposant que les niveaux de dépenses correspondent aux plafonds des perspectives financières, conformément à ce que la Commission a proposé dans sa communication du 10 février 2003<sup>2</sup>, les contributeurs nets afficheraient les soldes nets suivants:

---

<sup>1</sup> Des données détaillées sur les hypothèses utilisées pour calculer ces estimations figurent dans l'annexe technique du rapport sur les ressources propres.

<sup>2</sup> COM(2004) 101 final.

Tableau 3. Soldes budgétaires nets estimés <u>avant</u> la correction britannique pour certains États membres de l'UE-15 (moyennes annuelles 2008-2013 <sup>1</sup> )	
	<i>en % du RNB</i>
Royaume-Uni	-0,62 %
Pays-Bas	-0,55 %
Allemagne	-0,52 %
Suède	-0,47 %
Autriche	-0,37 %
Italie	-0,29 %
France	-0,27 %
Danemark	-0,20 %
Finlande	-0,14 %

En supposant que le niveau des dépenses agricoles pour l'UE-25 arrêté par le Conseil européen de Bruxelles en octobre 2002 ainsi que celui des dépenses de «cohésion» proposé par la Commission dans le cadre de l'objectif n° 1 et du Fonds de cohésion demeurent inchangés, une réduction du niveau global des crédits de paiement, de 1,14 % du RNB (chiffre proposé par la Commission) à 1,00 % par exemple, n'aurait qu'un impact très limité sur le niveau des soldes nets estimés. Ceci s'explique par le fait que les dépenses en faveur des nouveaux États membres ne seraient pas affectées pour l'essentiel, et que la réduction serait le résultat de coupes sombres dans les autres dépenses non agricoles bénéficiant à l'UE-15 et/ou des actions extérieures qui ne sont pas comprises dans les dépenses réparties. De ce fait, la réduction, pour les contributeurs nets, des versements des ressources propres serait dans une large mesure compensée par une réduction correspondante des dépenses réparties dans ces mêmes États membres.

En l'absence de tout mécanisme de correction, le Royaume-Uni aurait été en moyenne le plus grand contributeur net au cours des sept dernières années et le resterait probablement jusqu'en 2013. Toutefois, les soldes nets des Pays-Bas, de l'Allemagne et, dans une moindre mesure, de la Suède sont d'une ampleur comparable et devraient le rester. Comme on l'a vu dans la section précédente, ces trois États membres sont pour l'heure relativement moins prospères que le Royaume-Uni.

La question de savoir si les soldes budgétaires nets des États membres concernés sont «excessifs» au regard de leur prospérité relative dépend dans une large mesure de la perception politique du degré acceptable de solidarité financière au sein de l'Union. Si l'on juge le solde net du Royaume-Uni «excessif», alors le principe de Fontainebleau voudrait que l'on étende le mécanisme de correction aux autres États membres qui – bien qu'étant moins prospères – affichent des soldes nets négatifs d'une ampleur analogue.

En tout état de cause, le fait d'accorder une correction à un seul État membre paraît injustifié, surtout lorsque l'on considère l'évolution probable des soldes budgétaires nets dans l'Union élargie si les conditions restent inchangées, comme le montre la section ci-après.

---

<sup>1</sup> Les corrections étant remboursées l'année suivante, les moyennes qui figurent dans ce tableau et dans les tableaux suivants sont calculées sur une période de six ans, puisque la correction de 2007 sera payée en 2008 et que celle de 2013 aura lieu en 2014.



### 3. SOLDES NETS ESTIMÉS EN L'ABSENCE DE MODIFICATIONS DE LA DÉCISION «RESSOURCES PROPRES»

Les estimations montrent qu'au cours de la période 2007-2013, la correction britannique augmentera de plus de 50 % par rapport à la moyenne des sept dernières années pour atteindre 7,1 milliards d'euros, contre 4,6 milliards d'euros pour la période 1997-2003.

Les soldes nets de tous les États membres de l'UE-15 se détérioreront sous l'effet des dépenses supplémentaires requises pour l'élargissement. Bien que l'élargissement de l'Union à dix nouveaux États membres ait été approuvé à l'unanimité lors du Conseil européen de Berlin en mars 1999, le Royaume-Uni a obtenu que les dépenses liées à l'élargissement soient prises en compte<sup>1</sup> lors du calcul de la correction britannique, se protégeant ainsi contre la plupart des conséquences financières de l'élargissement. Il s'agit de la principale raison de l'augmentation probable de la correction britannique à l'avenir.

De ce fait, le coût supporté par les États membres qui contribuent pleinement au financement de la correction britannique, y compris tous les nouveaux États membres, augmentera en proportion.

Si la décision «ressources propres» actuelle reste en vigueur, les soldes nets moyens des contributeurs nets pour la période 2007-2013, après la correction britannique, se chiffreront, selon les estimations, comme suit:

Tableau 4. Soldes budgétaires nets estimés <u>après</u> la correction britannique (moyennes annuelles 2008-2013)	
	<i>en % du RNB</i>
Pays-Bas	-0,56 %
Allemagne	-0,54 %
Suède	-0,50 %
Autriche	-0,38 %
Italie	-0,41 %
Chypre <sup>2</sup>	-0,37 %
France	-0,37 %
Danemark	-0,31 %
Finlande	-0,25 %
Royaume-Uni	-0,25 %

Selon ces estimations, le Royaume-Uni deviendra (avec la Finlande) le plus petit contributeur net au budget de l'UE, en contradiction flagrante avec le principe de Fontainebleau mentionné ci-dessus. En conséquence, le système actuel d'une correction uniquement réservée au Royaume-Uni doit être réexaminé. La généralisation du mécanisme de correction, sur la base de la correction existante, rapprocherait le système de l'objectif initial qui était d'éviter que les États membres supportent des charges budgétaires excessives au regard de leur prospérité relative. En introduisant une sorte de «filet de

<sup>1</sup> Les dépenses de préadhésion liées aux paiements effectués au cours de la dernière année précédant l'adhésion de tout pays en voie d'adhésion sont définitivement déduites des dépenses réparties.

<sup>2</sup> Dans tout le présent document, les estimations sont fondées sur les régions contrôlées par la République de Chypre.

sécurité» pour tout grand contributeur net au-delà d'un certain niveau, cette solution peut également faciliter l'adoption d'une approche plus constructive afin de dégager les moyens budgétaires nécessaires pour relever les défis qui se posent à l'Union élargie.

#### 4. ÉBAUCHE D'UN MECANISME DE CORRECTION GENERALISE

##### 4.1. Vue d'ensemble du mécanisme

Le mécanisme de correction généralisé proposé doit être envisagé dans le contexte du «paquet» global de la Commission pour le cadre financier d'après-2006. La position finale nette des États membres avant et après la correction est donc susceptible d'être affectée par les décisions qui seront prises quant au volet «dépenses» du paquet.

Le mécanisme de correction généralisé doit être établi sur la base du solde budgétaire net de chaque État membre par rapport au budget de l'UE. Le mécanisme devrait être déclenché au-delà d'un seuil, exprimé en pourcentage du RNB de chaque État membre, qui traduit le degré minimal acceptable d'une solidarité financière illimitée entre les États membre et correspond à une sorte de *contribution nette raisonnable*. Les positions nettes dépassant ce seuil pourront bénéficier d'une correction (remboursement partiel). Le montant de la correction doit être établi en fonction de la fraction du solde net qui dépasse le seuil, multipliée par un taux de remboursement (pourcentage du dépassement par rapport au seuil convenu à compenser). Si la somme de l'ensemble des corrections dépasse un volume global prédéterminé, le taux de remboursement est réduit en conséquence. L'annexe 1 explique la marche à suivre, de même que le fonctionnement du mécanisme de correction proposé.

##### 4.2 Seuil

Des simulations ont été effectuées avec des seuils différents (en utilisant un taux de remboursement de 66 %), allant de 0 à 0,50 % du RNB.

La somme totale des corrections, avec des seuils différents, est estimée comme suit:

Seuil (en % du RNB, UE-27)	Somme de l'ensemble des corrections (en milliards d'euros)
0,00 %	25,8
0,10 %	19,8
0,20 %	13,8
0,25 %	11,1
0,30 %	8,8
0,40 %	5,2
0,50 %	1,9

Un seuil d'environ -0,25 % représenterait une sorte de point neutre, de sorte que le coût futur estimé du financement du mécanisme de correction généralisé correspondrait à celui du financement de l'actuel mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni. Un seuil inférieur à 0,25 % signifierait que les États membres qui financent pleinement le rabais britannique (et supportent actuellement plus de 90 % du coût total) devraient supporter un coût plus élevé que le coût futur estimé du financement de l'actuel mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni. En fixant un seuil supérieur à 0,25 %, le mécanisme serait moins onéreux pour ces États membres, y compris tous les bénéficiaires nets du budget de l'UE, que le financement de la correction britannique estimée à l'avenir.

Le tableau ci-dessus montre que la somme totale des corrections avec un seuil de 0,25 % serait nettement plus élevée que le niveau estimé de la correction britannique à l'avenir en l'absence de modifications de la décision «ressources propres». L'application d'un seuil de - 0,25 % générerait un niveau de corrections (brutes) légèrement supérieur à 11 milliards d'euros, ce qui est nettement plus que les 7 milliards d'euros (nets) en moyenne de la correction britannique pour la même période. Cette différence est liée à l'hypothèse selon laquelle le financement des corrections serait réparti entre tous les États membres en fonction de leur part dans le RNB (voir section 4.3 ci-après).

Ainsi, un volume global de corrections de 11 milliards d'euros au maximum pourrait être financé avant que le mécanisme de correction généralisé devienne plus onéreux que le maintien de l'actuelle décision «ressources propres» pour les États membres qui ne bénéficieraient pas du mécanisme.

L'introduction d'un mécanisme généralisé doté d'un seuil n'a pas un impact linéaire. L'impact sur les soldes nets des États membres, par rapport à la situation actuelle, est influencé par la conjonction des éléments suivants: a) le niveau du déséquilibre budgétaire des États membres avant correction, b) le seuil et c) les règles de financement en vertu de la correction britannique en vigueur.

Tous les grands contributeurs nets au budget de l'UE (Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas et Suède) bénéficieraient du mécanisme correcteur avec des seuils inférieurs ou égaux à 0,50 % du RNB. Les petits contributeurs nets bénéficieraient de corrections en fonction du seuil. La position relative de chaque contributeur net, comparée à sa position future estimée en cas de maintien de l'actuelle décision «ressources propres», est déterminée par les deux facteurs suivants:

- l'ampleur du solde net négatif avant correction: les grands contributeurs nets tels que l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède tendent à bénéficier plus du mécanisme (que les petits contributeurs nets) lorsque le seuil est bas;
- le régime actuel de financement de la correction britannique: les États membres qui bénéficient actuellement d'un arrangement spécial (Allemagne, Pays-Bas, Suède et Autriche) tendent à bénéficier moins du mécanisme (que les petits contributeurs nets) lorsque le seuil est élevé.

Pour être plus «juste», tout mécanisme futur ne devrait pas entraîner, pour les États membres de la cohésion, une charge plus lourde que le mécanisme actuel de correction en faveur du Royaume-Uni.

### **4.3. Règles de financement**

D'un point de vue technique, la correction pourrait être financée de trois manières différentes:

- Les États membres qui bénéficient d'une correction ne participent pas au financement. Dans ce scénario, la totalité de la charge du financement serait concentrée sur les pays qui représentent moins de 50 % du RNB total de l'UE-27 et qui ont, pour beaucoup, un niveau de prospérité relativement faible. De ce fait, soit la position budgétaire nette de ces pays se détériorerait d'une manière inadmissible, soit le volume des corrections devrait être considérablement réduit. En outre, des distorsions pourraient apparaître du fait qu'un État membre dont la position nette se

situé juste en deçà du seuil devrait participer au financement des corrections, alors qu'un autre État membre juste au-dessus du seuil n'y participerait pas.

- Les États membres participent au financement de toutes les corrections à l'exception de la leur. Cette alternative rendrait la proposition beaucoup plus complexe, car elle supposerait un cycle de financement distinct pour chacune des corrections.
- Tous les États membres participent au financement de toutes les corrections. Leur part dans le montant global des corrections serait déterminée par leur part dans le RNB.

Dans un souci de faisabilité, de transparence et de simplicité, tous les États membres devraient participer au financement de toutes les corrections (troisième option).

Bien que ces règles de financement reviennent à ajouter le montant des corrections aux dépenses du budget (de sorte qu'il serait aussi financé exclusivement par une hausse de la ressource marginale RNB), il est proposé de maintenir le mécanisme de correction généralisé du côté des recettes du budget, à l'instar de la correction britannique actuelle. Ajouter les corrections aux dépenses gonflerait de manière artificielle le niveau des dépenses budgétaires et réduirait dans les mêmes proportions la marge disponible par rapport aux plafonds de dépenses globaux.

#### **4.4. Comparaison des niveaux de correction**

Un seuil fixé à -0,35 % du RNB donnerait lieu à un volume estimé moyen de corrections brutes d'environ 7 milliards d'euros sur la période 2007-2012 (à financer en 2008-2013).

La généralisation du mécanisme correcteur associée à la modification des règles de financement signifie que la comparaison avec le niveau de correction dans le cadre du système actuel est quelque peu brouillée. Étant donné que tous les États membres, y compris ceux qui bénéficieront de ce mécanisme, participeront au financement de toutes les corrections, la correction globale nette sera toujours inférieure à la correction brute, alors que dans le cadre du système actuel, il n'y a pas de différence entre la correction brute et la correction nette (le Royaume-Uni perçoit ce que les autres États membres paient).

Les soldes nets des grands contributeurs nets après correction seront supérieurs au seuil fixé en raison de l'effet conjugué du remboursement partiel et de la participation au financement du système de correction. Inversement, la charge qui pèse sur les États membres qui doivent participer pleinement au financement et qui ne bénéficient pas de la correction est inférieure à la charge actuelle, même si la correction brute globale est plus importante. Par conséquent, avec un seuil fixé à 0,35 % du RNB et un volume de correction prédéterminé plafonné à 7,5 milliards d'euros, la charge globale pour ces États membres serait même inférieure (d'environ 1 milliard d'euros) au niveau moyen payé au cours de la période 2001-2004 et nettement en deçà du coût estimé du maintien du système actuel au cours du prochain cadre financier (voir tableau 6).

## **5. PROPOSITION DE LA COMMISSION**

Tout mécanisme de correction complique le financement du budget. La proposition de base devrait donc être suffisamment transparente. À cet égard, les paramètres actuels du calcul

de la correction britannique ne devraient être modifiés que lorsque cela s'avère nécessaire et devraient être simplifiés dans toute la mesure du possible.

La Commission propose donc d'utiliser les paramètres suivants pour le mécanisme de correction généralisé:

- conserver les catégories de recettes à prendre en considération (TVA + RNB). Supprimer toute autre complication<sup>1</sup> existante;
- conserver les rubriques des dépenses comprises dans les dépenses réparties;
- simplifier le financement en le fondant uniquement sur les parts du RNB, de sorte que tous les États membres participeraient au financement du montant global des corrections en fonction de leur prospérité relative;
- fixer le seuil à -0,35 % du RNB;
- utiliser le taux de remboursement comme variable d'ajustement avec un taux plafonné à 66 %, qui serait automatiquement réduit en cas de dépassement du volume de remboursement maximal convenu pendant un exercice donné;
- plafonner le volume de remboursement maximal disponible à 7,5 milliards d'euros.

En termes absolus, le Royaume-Uni serait de loin le plus grand bénéficiaire du mécanisme de correction généralisé, percevant en moyenne une compensation nette de plus de 2 milliards d'euros par an, soit environ deux fois plus que l'Allemagne.

Le tableau ci-dessous illustre les soldes budgétaires nets estimés pour la période considérée avec le mécanisme de correction proposé et les compare aux deux autres scénarios.

	<i>en % du RNB</i>		
	Mécanisme de correction généralisé	Décision «ressources propres» actuelle	Aucune correction
Royaume-Uni	-0,51%	-0,25%	-0,62%
Pays-Bas	-0,48%	-0,56%	-0,55%
Allemagne	-0,48%	-0,54%	-0,52%
Suède	-0,45%	-0,50%	-0,47%
Autriche	-0,41%	-0,38%	-0,37%
Italie	-0,35%	-0,41%	-0,29%
France	-0,33%	-0,37%	-0,27%
Chypre	-0,33%	-0,37%	-0,28%
Danemark	-0,25%	-0,31%	-0,20%
Finlande	-0,19%	-0,25%	-0,14%
Espagne	0,26%	0,23%	0,32%
Irlande	0,51%	0,47%	0,56%
Malte	1,10%	1,06%	1,16%
Belgique <sup>2</sup>	1,27%	1,21%	1,32%

<sup>1</sup> Telle que le calcul de l'«avantage pour le Royaume-Uni» et des gains exceptionnels provenant des RPT.

<sup>2</sup> Lorsque l'on exclut les dépenses administratives, la Belgique et le Luxembourg apparaissent comme des contributeurs nets.

Slovénie	1,34%	1,31%	1,40%
Portugal	1,54%	1,50%	1,60%
Grèce	2,20%	2,16%	2,25%
Hongrie	3,09%	3,06%	3,15%
République tchèque	3,21%	3,17%	3,26%
Slovaquie	3,31%	3,27%	3,36%
Estonie	3,79%	3,76%	3,85%
Pologne	3,80%	3,76%	3,85%
Lituanie	4,44%	4,41%	4,50%
Lettonie	4,45%	4,40%	4,51%
Luxembourg <sup>12</sup>	5,84%	5,80%	5,89%

Avec le mécanisme proposé, en moyenne, les soldes nets des plus grands contributeurs nets se situeraient à des niveaux comparables, entre -0,51 % et -0,45 % pour le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède, contre une fourchette de -0,56 % et -0,25 % dans le cadre du mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni (et une fourchette de -0,62 % et -0,47 % sans correction). Plusieurs États membres (France, Italie, Chypre et Autriche) afficheraient des soldes nets de -0,40 % à -0,30 % en moyenne, avec un solde légèrement supérieur pour l'Autriche. Le Danemark et la Finlande resteraient les deux plus petits contributeurs nets avec des soldes nets estimés en moyenne à -0,19 % et -0,25 %, respectivement.

Même avec un seuil de -0,35 %, les plus grands contributeurs nets finiront par avoir des soldes nets supérieurs au seuil en raison de l'effet conjugué du remboursement partiel et de la participation au financement du système de correction. Néanmoins, les soldes budgétaires nets des contributeurs nets seraient plus conformes au principe de Fontainebleau qu'avec le système actuel.

Par ailleurs, la charge estimée du financement des corrections pour l'ensemble des autres États membres serait inférieure à celle supportée dans le cadre du système actuel.

## 6. MESURES TRANSITOIRES

L'introduction du système généralisé de correction des déséquilibres budgétaires doit s'accompagner de mesures transitoires destinées à atténuer l'impact financier de ce changement sur le Royaume-Uni. Afin de ne pas alourdir de manière excessive le coût total des corrections, le système généralisé devrait être appliqué progressivement aux autres États membres éligibles.

L'option présentée ici est relativement simple et repose, d'une part, sur de nouveaux paiements complémentaires en faveur du Royaume-Uni et, d'autre part, sur une application progressive du mécanisme de correction généralisé aux autres États membres (qui sera cependant immédiatement appliqué au Royaume-Uni).

### 6.1 Nouveaux paiements complémentaires en faveur du Royaume-Uni

En plus des corrections dont le Royaume-Uni bénéficiera au titre du mécanisme de correction généralisé, il est proposé d'accorder au Royaume-Uni les paiements complémentaires suivants sur une période de quatre ans:

- en 2008: 2,0 milliards d'euros;
- en 2009: 1,5 milliard d'euros;

- en 2010: 1,0 milliard d'euros;
- en 2011: 0,5 milliard d'euros.

Ces paiements complémentaires atténueraient l'impact financier de l'introduction du mécanisme de correction généralisé pour le Royaume-Uni en quatre étapes progressives. Au cours de la période 1997-2003, le Royaume-Uni a bénéficié d'une correction nette de 4,6 milliards d'euros par an en moyenne. Avec le mécanisme de correction généralisé, il devrait percevoir 2,1 milliards d'euros par an en moyenne. Les mesures transitoires proposées élèvent ce montant annuel moyen à 3,1 milliards d'euros.

Étant donné que ces versements forfaitaires sont liés à la suppression progressive du système actuel, ils continueraient à être financés selon les règles de financement en vigueur, qui prévoient que le Royaume-Uni ne participe pas au financement et que la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans le financement est limitée à 25 % de leur part normale.

Il est en outre proposé que ni les paiements en faveur du Royaume-Uni ni leur financement ne devraient influencer sur le calcul des corrections dans le cadre du mécanisme de correction généralisé proposé. Plus précisément, cela signifie que:

- dans le cadre du mécanisme de correction généralisé, les corrections seront établies en fonction des soldes nets des États membres, sans tenir compte des effets des paiements complémentaires;
- les paiements complémentaires en faveur du Royaume-Uni ne seront pas pris en considération pour le volume de remboursement maximal disponible (le plafond).

## **6.2 Application progressive du mécanisme de correction généralisé aux autres États membres**

Afin de compenser le surcoût occasionné par le versement des paiements complémentaires en faveur du Royaume-Uni et, partant, de limiter le coût global du financement durant la période transitoire, il convient de prévoir une application progressive du mécanisme de correction généralisé aux autres États membres. (Afin de préserver la logique adoptée dans le paragraphe précédent, le mécanisme devrait être immédiatement appliqué au Royaume-Uni.)

À cette fin, il est proposé de mettre progressivement en place le taux de remboursement, qui s'applique à la fraction du solde net de tout État membre dépassant le seuil, pour tous les États membres (sauf pour le Royaume-Uni, qui bénéficierait d'un taux de remboursement de 66 % à compter de la première année) comme suit:

- en 2008: 33 %
- en 2009: 50 %
- en 2010: 50 %
- en 2011: 66 %

## **6.3 Résultats de simulations**

Le volume global des corrections (comprenant à la fois les paiements complémentaires en faveur du Royaume-Uni et le mécanisme de correction généralisé) résultant du régime transitoire proposé se chiffrerait à 7,205 millions d'euros, contre 6,771 millions d'euros en moyenne dans le cadre du mécanisme de correction généralisé au cours de la période 2008-2013, soit une augmentation d'environ 430 millions d'euros par an.

Les soldes nets résultant de l'application de cette option sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ce tableau permet de comparer ces chiffres avec la situation avant correction, la situation dans le cadre de la décision «ressources propres» actuelle et la situation dans le cadre du mécanisme de correction généralisé sans période transitoire.



## Soldes budgétaires nets estimés des contributeurs nets (moyenne 2008-2013)

<i>en % du RNB</i>				
	Sans correction	Correction britannique actuelle	Mécanisme de correction généralisé avec un seuil de 0,35 % & un plafond de 7,5 Mrd d'euros	Proposition de la Commission: mécanisme de correction généralisé + période transitoire
	(1)	(2)	(3)	(4)
Belgique	1,32 %	1,21 %	1,26 %	1,26 %
République tchèque	3,26 %	3,17 %	3,20 %	3,20 %
Danemark	-0,20 %	-0,31 %	-0,26 %	-0,26 %
Allemagne	-0,52 %	-0,54 %	-0,48 %	-0,49 %
Estonie	3,85 %	3,76 %	3,79 %	3,78 %
Grèce	2,25 %	2,16 %	2,19 %	2,19 %
Espagne	0,32 %	0,23 %	0,26 %	0,25 %
France	-0,27 %	-0,37 %	-0,33 %	-0,34 %
Irlande	0,56 %	0,47 %	0,51 %	0,50 %
Italie	-0,29 %	-0,41 %	-0,35 %	-0,36 %
Chypre	-0,28 %	-0,37 %	-0,33 %	-0,34 %
Lettonie	4,51 %	4,40 %	4,45 %	4,44 %
Lituanie	4,50 %	4,41 %	4,44 %	4,43 %
Luxembourg	5,89 %	5,80 %	5,83 %	5,83 %
Hongrie	3,15 %	3,06 %	3,09 %	3,09 %
Malte	1,16 %	1,06 %	1,10 %	1,09 %
Pays-Bas	-0,55 %	-0,56 %	-0,48 %	-0,50 %
Autriche	-0,37 %	-0,38 %	-0,41 %	-0,41 %
Pologne	3,85 %	3,76 %	3,79 %	3,79 %
Portugal	1,60 %	1,50 %	1,54 %	1,53 %
Slovénie	1,40 %	1,31 %	1,34 %	1,33 %
Slovaquie	3,36 %	3,27 %	3,30 %	3,30 %
Finlande	-0,14 %	-0,25 %	-0,20 %	-0,20 %
Suède	-0,47 %	-0,50 %	-0,45 %	-0,46 %
Royaume-Uni	-0,62 %	-0,25 %	-0,51 %	-0,46 %

### CONCLUSION

Se fondant sur son réexamen du système des ressources propres, la Commission est d'avis que le mécanisme de correction actuellement accordé sur une base exclusive ne se justifie plus et propose d'introduire un mécanisme de correction généralisé des déséquilibres budgétaires négatifs excessifs.

## ANNEXE 1

### **Principales caractéristiques du mécanisme de correction généralisé proposé**

Dans le cadre du mécanisme proposé, les corrections seront calculées selon les étapes suivantes:

1. calculer le montant global de l'ensemble des dépenses réparties en faveur de chaque État membre. Comme pour le mécanisme de correction actuel, les dépenses réparties comprennent toutes les catégories de dépenses «*internes*» à l'UE<sup>1</sup>;
2. calculer la part en pourcentage de chaque État membre dans le total des dépenses réparties;
3. déterminer la part en pourcentage de chaque État membre dans les paiements des ressources propres. Étant donné que les ressources propres traditionnelles sont exclues des catégories de recettes à prendre en considération, la part combinée des ressources propres TVA et RNB est utilisée pour calculer la part de chaque État membre dans les recettes budgétaires de l'UE<sup>2</sup>;
4. déduire (2) de (3) ci-dessus pour chaque État membre, afin d'obtenir le pourcentage montrant le solde positif/négatif correspondant;
5. multiplier, pour chaque État membre, le pourcentage résultant du point (4) ci-dessus par le total des dépenses réparties afin d'obtenir la contribution/le bénéfice budgétaire net exprimé en euros;
6. multiplier le seuil correspondant à la *contribution nette raisonnable* (CNR) par le RNB (en euros) de chaque État membre et déduire ce résultat du résultat obtenu au point (5);
7. si le résultat obtenu au point (6) est supérieur à zéro, le multiplier par le taux de remboursement afin d'obtenir la correction pour chaque État membre et réduire, si besoin est, le taux de remboursement si la somme de l'ensemble des corrections dépasse le volume de remboursement maximal prédéterminé (voir ci-dessous).

Le coût total du mécanisme de correction, à savoir la somme de toutes les corrections, est limité par le *volume de remboursement maximal disponible* (VRMD). Le VRMD devrait

---

<sup>1</sup> Cela inclut la quasi-totalité du montant des rubriques de dépenses courantes 1 (agriculture) et 2 (actions structurelles) ainsi que la grande majorité des dépenses de la rubrique 3 (politiques internes) et 5 (administration), et exclut uniquement quelques postes de dépenses mineurs qui ne peuvent être raisonnablement alloués aux différents États membres. Les rubriques 4 (politiques externes), 6 (réserves) et 7 (dépenses de préadhésion) concernent explicitement des dépenses «externes» et ne sont donc pas prises en considération.

<sup>2</sup> Le mécanisme de correction généralisé proposé doit être aussi simple et transparent que possible. Par conséquent, toutes les complications du calcul du rabais britannique qui sont liées au maintien de la position de 1984 du Royaume-Uni en matière de recettes (part dans la TVA non écartée, calcul de l'«avantage» ainsi que des «gains exceptionnels provenant des RPT») devraient être supprimées.

être déterminé ex-ante pour la période des perspectives financières sous la forme d'un montant annuel ad hoc<sup>1</sup>.

Les positions nettes dépassant la CNR peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel: le pourcentage de correction ou le *taux de remboursement* (TR), à appliquer à la fraction du solde budgétaire net de l'État membre dépassant le seuil (CNR). Ce taux de remboursement est une variable dépendante plafonnée à 66 % (comme pour la correction britannique actuelle). Le taux de remboursement effectif découlera du volume de remboursement disponible. Il est par conséquent automatiquement réduit lorsque l'application du plafond de 66 % entraîne le dépassement du VRMD.

Le remboursement partiel est effectué ex-post, comme pour la correction britannique actuelle.

Le mécanisme de correction généralisé est donc établi à l'aide de la formule suivante:

$$C_x^{TR} = \left[ \left( \frac{TV_x}{TV} - \frac{D_x}{D} \right) * D - CNR * Y_x \right] * TR$$

si  $C_x^{TR} > 0$

où  $TR = 0,66$  si  $\sum_x C_x^{0,66} \leq VRMD$  et

$$TR = \frac{VRMD}{\sum_x C_x^{0,66}} * 0,66 \text{ si } \sum_x C_x^{0,66} > VRMD$$

- Où: TV = total des versements TVA et RNB effectués par tous les États membres pour l'année  $t$   
 TV<sub>x</sub> = versements TVA et RNB effectués par l'État membre  $x$  pour l'année  $t$   
 D = total des dépenses réparties pour l'année  $t$   
 D<sub>x</sub> = dépenses réparties en faveur de l'État membre  $x$  pour l'année  $t$   
 C<sub>x</sub><sup>TR</sup> = correction (au taux de remboursement TR) à accorder à l'État membre  $x$  pour l'année  $t$   
 CNR = contribution nette raisonnable (= seuil) exprimée en % du RNB  
 Y<sub>x</sub> = RNB de l'État membre  $x$  pour l'année  $t$   
 TR = taux de remboursement  
 VRMD = volume de remboursement maximal disponible  
 $\sum_x C_x^{0,66}$  = somme totale des corrections si TR est égal à 0,66

<sup>1</sup> La fixation du niveau du VRMD est une mesure clairement discrétionnaire, qui n'est à priori soumise à aucune contrainte. Toutefois, le réalisme politique voudrait que le coût du financement des corrections ne dépasse pas le coût futur estimé de la correction britannique pour les États membres qui y participent pleinement (à savoir tous les États membres sauf le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède et l'Autriche).

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative au système des ressources propres des Communautés européennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 269,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 173,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,

vu l'avis de la Cour des comptes<sup>3</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>4</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen réuni à Berlin les 24 et 25 mars 1999 a conclu, entre autres, que le système des ressources propres des Communautés devrait être équitable, transparent, d'un rapport coût-efficacité satisfaisant, simple et fondé sur des critères qui traduisent au mieux la capacité contributive de chaque État membre.
- (2) Le système des ressources propres des Communautés doit assurer des ressources suffisantes pour le développement ordonné des politiques des Communautés, sous réserve de la nécessité d'une discipline budgétaire stricte.
- (3) Conformément à la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes<sup>5</sup>, le revenu national brut (RNB) pour l'année est déterminé par la Commission aux prix du marché en application du système européen des comptes économiques intégrés (ci-après «SEC 95»), conformément au règlement (CE) n° 2223/96.
- (4) Si les modifications apportées au SEC 95 entraînent des changements substantiels dans le RNB tel qu'il est déterminé par la Commission conformément au règlement

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>2</sup> Avis rendu le (JO C [...] du [...], p. [...]).

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>4</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>5</sup> JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

(CE) n° 2223/96, il est opportun que le Conseil décide si ces modifications s'appliquent aux fins des ressources propres.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la décision 2000/597/CE du Conseil, la Commission a calculé, en décembre 2001, les nouveaux plafonds des ressources propres et des crédits pour paiements, en pourcentage exprimé avec deux décimales, sur la base de la formule contenue dans ladite décision.
- (6) Conformément à la communication<sup>1</sup> de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'adaptation du plafond des ressources propres et du plafond des crédits pour engagements suite à l'entrée en vigueur de la décision 2000/597/CE, Euratom du 12 décembre 2001, le plafond maximal des ressources propres a été fixé à 1,24 % du RNB des Communautés aux prix du marché, et le plafond global a été fixé à 1,31 % du RNB des Communautés pour les crédits pour engagements.
- (7) Il convient d'utiliser une méthode analogue à l'avenir, à l'occasion des modifications du SEC 95 susceptibles d'avoir une incidence sur le niveau du RNB, si le Conseil décide que ces modifications s'appliquent aux fins des ressources propres.
- (8) À la suite de la transposition dans le droit de l'UE des accords issus des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, il n'existe plus de différence sensible entre les droits agricoles et les droits de douane. Il y a par conséquent lieu de supprimer cette distinction dans le domaine du budget de l'UE.
- (9) Il est approprié que les assiettes de la taxe sur la valeur ajoutée des États membres restent réduites à 50 % de leur RNB.
- (10) Dans un souci de transparence et de simplicité, il est proposé d'établir le taux uniforme de TVA comme un pourcentage fixe. Afin d'éviter que cette modification technique ait une incidence sur le paiement de la ressource TVA par les États membres, ce taux fixe doit refléter le taux d'appel uniforme actuel. Le taux uniforme de TVA doit donc être fixé à 0,30 %.
- (11) Le Conseil européen des 25 et 26 juin 1984 a déclaré que «tout État membre supportant une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative est susceptible de bénéficier, le moment venu, d'une correction». Étant donné que plusieurs États membres, bénéficiant de niveaux de prospérité comparables, supportent actuellement une charge budgétaire analogue, il y a lieu de remplacer la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni en vertu de l'article 4 de la décision 2000/597/CE du Conseil par un système généralisé de correction des déséquilibres budgétaires.
- (12) L'introduction du système généralisé de correction des déséquilibres budgétaires doit s'accompagner de mesures transitoires destinées à atténuer l'impact financier de ce changement sur le Royaume-Uni. Afin de ne pas alourdir de manière excessive le coût total des corrections, le système généralisé devrait être appliqué progressivement aux autres États membres éligibles.

---

<sup>1</sup> COM(2001) 801 final.

- (13) La Commission continue à examiner les possibilités de modifier la structure des ressources propres en introduisant une véritable ressource propre fiscale, qui devrait être opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et soumet une proposition en ce sens au Conseil.
- (14) Des dispositions doivent être arrêtées pour préciser le passage du système introduit par la décision 2000/597/CE, Euratom au système découlant de la présente décision,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS, DONT IL RECOMMANDE L'ADOPTION AUX ÉTATS MEMBRES:

*Article premier*

Les ressources propres sont attribuées aux Communautés en vue d'assurer le financement du budget de l'Union européenne selon les modalités fixées dans les articles qui suivent, conformément à l'article 269 du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «traité CE») et à l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «traité Euratom»).

Le budget de l'Union européenne est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par les ressources propres des Communautés.

*Article 2*

1. Constituent des ressources propres inscrites au budget de l'Union européenne, les recettes provenant:

a) des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres, des droits de douane sur les produits relevant de l'ancien traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;

b) de l'application d'un taux uniforme valable pour tous les États membres à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée selon les règles de la Communauté. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du RNB de chaque État membre, tel qu'il est défini au paragraphe 7;

c) de l'application d'un taux – à fixer dans le cadre de la procédure budgétaire compte tenu de toutes les autres recettes – à la somme des RNB de tous les États membres.

2. Constituent, en outre, des ressources propres inscrites au budget de l'Union européenne les recettes provenant de toutes nouvelles taxes qui seraient instituées, dans le cadre d'une politique commune, conformément au traité CE ou au traité Euratom, pour autant que la procédure de l'article 269 du traité CE ou de l'article 173 du traité Euratom ait été menée à son terme.

3. Les États membres retiennent, à titre de frais de perception, 25 % des montants visés au paragraphe 1, point a).

4. Le taux uniforme visé au paragraphe 1, point b), correspond à 0,30 %.
5. Le taux fixé au paragraphe 1, point c), est applicable au RNB de chaque État membre.
6. Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas été adopté, le taux uniforme de la TVA et le taux applicable aux RNB des États membres précédemment fixés restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux taux.
7. Pour l'application de la présente décision, le RNB pour l'année est déterminé par la Commission aux prix du marché en application du SEC 95, conformément au règlement (CE) n° 2223/96.

En cas de modifications du SEC 95 entraînant des changements du RNB tel qu'il est déterminé par la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, décide si ces modifications s'appliquent aux fins de la présente décision.

### *Article 3*

1. Le montant total des ressources propres attribué aux Communautés pour couvrir les crédits pour paiements ne peut pas dépasser 1,24 % du total des RNB des États membres.
2. Les crédits pour engagements inscrits au budget général de l'Union européenne doivent avoir une évolution ordonnée aboutissant à une enveloppe globale qui ne dépasse pas 1,31 % du total des RNB des États membres.

Une relation ordonnée sera maintenue entre crédits pour engagements et crédits pour paiements afin de garantir leur compatibilité et de permettre le respect du plafond mentionnés au paragraphe 1 pour les années suivantes.

3. En cas de modifications du SEC 95 entraînant des changements dans le niveau du RNB applicable aux fins de la présente décision, la Commission recalcule les plafonds des crédits pour paiements et des crédits pour engagements déterminés aux paragraphes 1 et 2 sur la base de la formule suivante:

$$1,24\%(1,31\%)* \frac{RNB_{t-2} + RNB_{t-1} + RNB_t \quad SEC \text{ actuel}}{RNB_{t-2} + RNB_{t-1} + RNB_t \quad SEC \text{ modifié}}$$

*t* étant la dernière année complète pour laquelle des données d'Eurostat sont disponibles.

### *Article 4*

1. Une correction est accordée à tout État membre présentant un déséquilibre budgétaire négatif supérieur à un seuil équivalent à un certain pourcentage de son RNB. Le montant total des corrections accordées sur une année donnée n'exède pas un volume de remboursement maximal disponible exprimé en euros. Conformément à la procédure prévue à l'article 279, paragraphe 2, du traité CE, le Conseil arrête les mesures d'exécution du calcul des corrections et de leur financement, en particulier le seuil et le volume de remboursement maximal disponible.

Cette correction est établie:

a) en calculant le déséquilibre budgétaire de chaque État membre comme la différence, au cours d'un exercice, entre:

- la part en pourcentage de l'État membre dans la somme du total des paiements des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB et

- la part en pourcentage de l'État membre dans le total des dépenses réparties;

b) en multipliant la différence ainsi obtenue par le total des dépenses réparties;

c) en soustrayant du résultat obtenu au point b) la valeur du RNB de l'État membre multipliée par le seuil;

d) si le résultat obtenu au point c) est positif, en multipliant ce résultat par un taux de remboursement, plafonné à 0,66, et, le cas échéant, réduit proportionnellement pour respecter le volume de remboursement maximal disponible.

2. Les mesures transitoires suivantes s'appliquent:

a) En plus des corrections résultant de l'application de l'article 4, paragraphe 1, de la présente décision, le Royaume-Uni bénéficie des paiements suivants:

en 2008: 2,0 milliards d'euros;

en 2009: 1,5 milliard d'euros;

en 2010: 1,0 milliard d'euros;

en 2011: 0,5 milliard d'euros.

Ces montants sont financés conformément aux règles définies à l'article 5 de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil.

Ces montants et leur financement ne sont pas pris en compte pour le calcul des corrections visées à l'article 4, paragraphe 1, point d), de la présente décision.

b) Le taux de remboursement maximal visé à l'article 4, paragraphe 1, point d), de la présente décision est progressivement appliqué à tous les États membres autres que le Royaume-Uni, conformément au calendrier suivant:

en 2008: 33 %;

en 2009: 50 %;

en 2010: 50 %;

en 2011: 66 %.



### *Article 5*

1. La charge financière de la correction est assumée par tous les États membres selon les modalités suivantes: la répartition de la charge est calculée en fonction de la part respective des États membres dans le RNB total de l'UE.
2. La correction est accordée à tout État membre par réduction de ses versements résultant de l'application de l'article 2, paragraphe 1, point c). La charge financière assumée par tous les États membres est ajoutée aux versements résultant de l'application, pour chaque État membre, de l'article 2, paragraphe 1, point c).
3. La Commission effectue les calculs nécessaires pour l'application de l'article 4 et du présent article.
4. Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas été adopté, la correction accordée à tout État membre et la charge financière assumée par tous les États membres, inscrites dans le dernier budget définitivement arrêté, restent d'application.

### *Article 6*

Les recettes visées à l'article 2 sont utilisées indistinctement pour financer toutes les dépenses inscrites au budget.

### *Article 7*

L'excédent éventuel des recettes des Communautés sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.

### *Article 8*

1. Les ressources propres des Communautés visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), sont perçues par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, qui sont, le cas échéant, adaptées aux exigences de la réglementation communautaire.

La Commission procède, à intervalles réguliers, à un examen des dispositions nationales qui lui sont communiquées par les États membres, notifie aux États membres les adaptations qu'elle juge nécessaires pour assurer leur conformité avec la réglementation communautaire et fait rapport à l'autorité budgétaire.

Les États membres mettent les ressources prévues à l'article 2, paragraphe 1, points a) à c), à la disposition de la Commission.

2. Sans préjudice de la vérification des comptes et des contrôles de conformité et de régularité prévus à l'article 248 du traité CE et à l'article 160 C du traité Euratom, cette vérification et ces contrôles portant essentiellement sur la fiabilité et l'efficacité des procédures et systèmes nationaux de détermination de la base pour les ressources propres provenant de la TVA et du RNB, et sans préjudice des contrôles organisés en vertu de l'article 279, paragraphe 1, point b), du traité CE et de l'article 183, point c), du traité Euratom, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après

consultation du Parlement européen, arrête les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ainsi que celles relatives au contrôle du recouvrement, à la mise à disposition de la Commission et au versement des recettes visées aux articles 2 et 5.

#### *Article 9*

La Commission soumet au Conseil une proposition destinée à modifier la structure des ressources propres en introduisant une véritable ressource propre fiscale, qui devrait être opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### *Article 10*

1. La présente décision est notifiée aux États membres par le secrétaire général du Conseil et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

2. a) Sous réserve du point b), la décision 2000/597/CE, Euratom est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Toute référence à la décision du Conseil du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés<sup>1</sup>, à la décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des Communautés<sup>2</sup>, à la décision 88/376/CEE, Euratom, à la décision 94/728/CE, Euratom ou à la décision 2000/597/CE, Euratom doit s'entendre comme faite à la présente décision.

b) Les articles 2, 4 et 5 des décisions 88/376/CEE, Euratom, 94/728/CE, Euratom et 2000/597/CE, Euratom restent applicables aux calculs et ajustements des recettes provenant de l'application d'un taux uniforme valable pour tous les États membres à l'assiette de la TVA déterminée de manière uniforme et limitée à 50 ou 55 % du PNB ou du RNB de chaque État membre, selon l'exercice considéré, et au calcul de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni pour les années 1988 à 2006.

c) Pour les montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), qui auraient dû être libérés avant le 28 février 2001 par les États membres, conformément aux règles communautaires applicables, les États membres continuent à retenir 10 % de ces montants à titre de frais de perception.

---

<sup>1</sup> JO L 94 du 28.04.1970, p. 19.

<sup>2</sup> JO L 128 du 14.05.1985, p. 15. Décision abrogée par la décision 88/376/CEE, Euratom.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil  
Le Président*

**FR**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La présente proposition a pour objet de définir les mesures d'exécution de la correction des déséquilibres budgétaires prévue par la décision du Conseil du (...) relative au système des ressources propres des Communautés. La présente proposition de règlement du Conseil remplace le document intitulé «Mode de calcul» du 29 septembre 2000<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Mode de calcul, financement, versement et budgétisation de la correction des déséquilibres budgétaires, conformément aux articles 4 et 5 de la décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'UE* (Conseil de l'Union européenne, 10646/00 ADD 2).

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

**fixant les mesures d'exécution de la correction des déséquilibres budgétaires conformément aux articles 4 et 5 de la décision du Conseil du (...) relative au système des ressources propres des Communautés européennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 279, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la décision 200x/xxx/CE, Euratom du Conseil, du (...) relative au système des ressources propres des Communautés européennes<sup>1</sup>, et notamment ses articles 4 et 5,

vu la proposition de la Commission<sup>2</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>3</sup>,

vu l'avis de la Cour des comptes<sup>4</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision du Conseil du (...), il y a lieu de remplacer la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni au titre de l'article 4 de la décision 2000/597/CE du Conseil par un système généralisé de correction des déséquilibres budgétaires négatifs excessifs.
- (2) Conformément à la décision du Conseil du (...), le Conseil arrête les mesures d'exécution du calcul de ces corrections et de leur financement, en particulier le seuil et le volume de remboursement maximal disponible.
- (3) Il y a lieu de définir les catégories de dépenses et de recettes à prendre en considération pour le calcul des corrections.
- (4) Des règles doivent être définies pour inscrire ces corrections au budget,

---

<sup>1</sup> JO L [...] du [...], p. [...]

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...]

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...]

<sup>4</sup> JO C [...] du [...], p. [...]

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

1. Conformément à l'article 4 de la décision (...) du Conseil, le montant de la correction fondée sur les déséquilibres budgétaires des États membres pour l'année  $t$  est établi:

- a) en calculant le déséquilibre budgétaire de chaque État membre comme la différence entre:
  - la part en pourcentage de l'État membre dans la somme du total des paiements des ressources propres provenant de la TVA et du RNB pour l'année  $t$  et
  - la part en pourcentage de l'État membre dans le total des dépenses réparties;
- b) en multipliant la différence ainsi obtenue par le total des dépenses réparties;
- c) en soustrayant du résultat obtenu au point b) la valeur du revenu national brut (RNB) de l'État membre multipliée par le seuil;
- d) si le résultat obtenu au point c) est positif, en multipliant ce résultat par un taux de remboursement, plafonné à 0,66 et, le cas échéant, réduit proportionnellement pour respecter le volume de remboursement maximal disponible.

2. Le résultat des opérations a) à d) ci-dessus correspond à la formule suivante:

$$C_x^{TR} = \left[ \left( \frac{TV_x}{TV} - \frac{D_x}{D} \right) * D - CNR * Y_x \right] * TR$$

si  $C_x^{TR} > 0$

où  $TR = 0,66$  si  $\sum_x C_x^{0,66} \leq VRMD$  et

$$TR = \frac{VRMD}{\sum_x C_x^{0,66}} * 0,66 \text{ si } \sum_x C_x^{0,66} > VRMD$$

où:

TV = total des versements TVA et RNB effectués par tous les États membres pour l'année  $t$

$TV_x$  = versements TVA et RNB effectués par l'État membre  $x$  pour l'année  $t$

D = total des dépenses réparties pour l'année  $t$

$D_x$  = dépenses réparties en faveur de l'État membre  $x$  pour l'année  $t$

$C_x^{TR}$  = correction (au taux de remboursement TR) à accorder à l'État membre  $x$  pour l'année  $t$

CNR = contribution nette raisonnable (= seuil) exprimée en % du RNB

$Y_x$  = RNB de l'État membre  $x$  pour l'année  $t$

TR = taux de remboursement

VRMD = volume de remboursement maximal disponible

$\sum_x C_x^{0,66}$  = somme totale des corrections si TR est égal à 0,66

3. Aux fins du calcul des corrections, les versements fondés sur la TVA et le RNB ne comprennent pas les versements liés aux corrections.

#### *Article 2*

1. Le seuil visé à l'article premier est égal à 0,35 % du RNB de l'État membre concerné.
2. Le volume de remboursement maximal disponible (VRMD) visé à l'article premier correspond à 7,5 milliards d'euros.

#### *Article 3*

1. Conformément à l'article 5 de la décision (...) du Conseil, la répartition de la charge globale des corrections est calculée en fonction de la part respective des États membres dans le RNB total de l'UE pour l'année  $t$ .
2. La correction est accordée à tout État membre par réduction de ses versements résultant de l'application de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision (...) du Conseil.
3. La charge financière des corrections assumée par tous les États membres est ajoutée aux versements résultant de l'application, pour chaque État membre, de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision (...) du Conseil.

#### *Article 4*

1. La notion de dépenses à utiliser dans le calcul des corrections correspond aux versements effectifs (exécution des crédits pour paiements) réalisés l'année en question (année  $t$ ), en fonction des crédits pour paiements de cette année ainsi que des reports de crédits pour paiements non exécutés sur l'exercice suivant (de l'année  $t$  à l'année  $t+1$ ). Seuls les crédits pour paiements utilisés, c'est-à-dire le montant des versements réellement effectués, sont pris en considération.
2. La répartition des dépenses entre les États membres est régie par les règles suivantes:

En général, les paiements sont affectés à l'État membre dans lequel réside le principal bénéficiaire. Toutefois, lorsque la Commission sait que le bénéficiaire en question agit en tant qu'intermédiaire, les paiements sont attribués, dans toute la mesure du possible, à l'État membre ou aux États membres dans le(s)quel(s) réside(nt) le(s) bénéficiaire(s) final(s), en fonction de leurs parts dans ces paiements.

Le total des dépenses réparties repose sur les dépenses totales du budget général de l'Union européenne, à l'exclusion des deux grandes catégories de dépenses suivantes:

- *les dépenses afférentes aux politiques externes*, y compris les dépenses de préadhésion ou liées à l'élargissement dans les pays tiers ainsi que d'autres dépenses en faveur de bénéficiaires en dehors de l'Union, telles que les dépenses relatives à la coopération au développement, les dépenses de recherche engagées à l'extérieur de l'UE, les dépenses administratives destinées à des bénéficiaires à l'extérieur de l'Union, etc.;
- *les dépenses qui ne peuvent être réparties ou identifiées*, en raison de problèmes conceptuels ou autres, telles que les dépenses de représentation ou relatives à des missions, des réunions

officielles ou autres, ainsi que les paiements liés à des initiatives communautaires transfrontalières, à la promotion d'opérations de coopération interrégionale ou à d'autres actions transfrontalières.

#### *Article 5*

1. Le montant des corrections est budgétisé en deux étapes:
  - (a) Le résultat du premier calcul provisoire du montant des corrections pour l'année  $t$  est inscrit dans l'avant-projet de budget de l'année  $t+1$ . Le calcul repose sur les données les plus récentes disponibles en ce qui concerne tant les recettes que les dépenses.
  - (b) Le résultat du calcul définitif du montant des corrections pour l'année  $t$  est inscrit dans un budget rectificatif de l'année  $t+3$ . Le calcul repose sur les données relatives aux assiettes TVA, au RNB et aux dépenses réparties pour l'année  $t$ , telles qu'elles sont connues au 31 décembre de l'année  $t+2$ , qui sont, le cas échéant, converties en euros au taux de change annuel moyen de l'année  $t$ .

Afin de calculer la part de chaque État membre dans la somme du total des paiements des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB, le budget de l'année  $t$  est recalculé sur la base de l'exécution des crédits pour paiements pour l'année  $t$ , déduction faite des autres recettes relatives à l'année  $t$  (sans tenir compte du solde de l'exercice précédent ou d'autres soldes ou ajustements de soldes se rapportant à des années antérieures) et du montant effectif des ressources propres traditionnelles mises à disposition au cours de l'année  $t$ . Le montant restant est financé par la ressource propre TVA, à hauteur du taux d'appel uniforme TVA, et par la ressource RNB pour le montant résiduel nécessaire à l'équilibre du budget.

2. Le financement des corrections visées au paragraphe 1, point a), ci-dessus est calculé sur la base des données les plus récentes du RNB des États membres pour l'année  $t$  qui sont disponibles au moment de l'élaboration de l'avant-projet de budget.

3. Un calcul définitif est également établi pour le financement des corrections pour l'année  $t$  visées au paragraphe 1, point b), ci-dessus. Le calcul repose sur le RNB des États membres pour l'année  $t$ , tel qu'il est connu au 31 décembre de l'année  $t+2$ , qui est, le cas échéant, converti en euros au taux de change annuel moyen de l'année  $t$ . Les données définitives concernant le financement sont comparées aux paiements relatifs aux corrections pour l'année  $t$  déjà inscrites au budget de l'année  $t+1$ . Les soldes respectifs des États membres sont inscrits dans un chapitre approprié du budget rectificatif visé au paragraphe 1, point b), ci-dessus et convertis en monnaie nationale au taux de change annuel moyen de l'année  $t$ .

#### *Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il prend effet dans les conditions prévues à l'article 10 de la décision (...) du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles

*Par le Conseil*  
*Le président*